ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Acces des locaux

Question écrite n° 4409

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'accessibilite a tous des lieux et services publics, particulierement aux handicapes a mobilite reduite. Il existe en effet de nombreux batiments pourtant de service public, encore interdits de fait a l'ensemble de la population, faute de realisations de rampes d'acces, d'ascenseurs ou d'ouvrages divers, tel est le cas par exemple a Saint-Nazaire, au tribunal de grande instance. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour repondre aux attentes des interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accessibilite des locaux ouverts au public a ete prevue par les articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Ces dispositions ont ete completees pour les installations neuves par le decret no 78-109 du 1er fevrier 1978 et diverses circulaires d'application, et pour les installations existantes par le decret no 78-1167 du 9 decembre 1978. Les services publics ont particulierement a coeur d'assurer l'accessibilite de leurs locaux aux personnes a mobilite reduite. Toutefois, beaucoup se trouvent dans des locaux anciens dont certains sont classes monuments historiques. Dans cette hypothese, des amenagements s'averent parfois difficiles a realiser. Lorsqu'il n'existe pas de contrainte de cette nature, des credits d'equipement sont utilises pour ameliorer constamment l'accessibilite des batiments aux personnes handicapees. En ce qui concerne le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, le prefet de la Loire-Atlantique a ete interroge au sujet de sa situation et sur les raisons qui s'opposeraient eventuellement a l'amelioration de l'accessibilite de ce batiment. Par ailleurs, une circulaire interministerielle en date du 28 aout dernier a ete adressee a tous les prefets, leur demandant de dresser un bilan des realisations pour l'accessibilite dans leur departement. Ces bilans constituent un element de la consultation engagee avec tous les partenaires de l'acte de construire en vue d'elaborer un programme pluriannuel en faveur de l'accessibilite des logements, des equipements recevant du public et plus largement du cadre bati. Compte tenu des lois de decentralisation, les elus locaux, notamment les maires, jouent un role determinant. Ils seront associes a toutes les etapes de cette politique.

Données clés

Auteur : Mme Dieulangard Marie-Madeleine
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4409
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie
Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE4409

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973